

Le 7 mars 2022

Province de Québec
Municipalité de Chambord

Lundi 7 mars 2022, à 19 h, à la salle habituelle, ouverture de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers mesdames Lise Noël, Diane Hudon et Julie Girard-Rondeau ainsi que messieurs Mario Bolduc et Gérald Genest. Monsieur Grant Baergen agit comme greffier.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire constate que le quorum est respecté.

ORDRE DU JOUR

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Présences
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4) Approbation des procès-verbaux
 - a) Séance ordinaire du 7 février 2022
- 5) Période de questions
- 6) Avis de motion
- 7) Administration
 - a) Présentation et adoption des états financiers 2020
 - b) Acceptation des états financiers 2020
 - c) Rapport de l'auditeur indépendant
 - d) Mandat d'audit exercice financier 2021 – Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance
 - e) Rapport du maire aux citoyens - Faits saillants du rapport financier 2020
 - f) Autorisation de signature des ententes de vente pour le projet 7A de piste cyclable
 - g) Vente pour non-paiement de taxes
 - h) Société canadienne du cancer - Avril, mois de la jonquille
 - i) Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
 - j) Fonction de l'inspecteur municipal
 - k) Aliénation de biens municipaux
 - l) Patrouille Eau Secouriste été 2022
- 8) Voirie
- 9) Hygiène du milieu
- 10) Finance
 - a) Installation d'un nouveau compteur au réservoir d'eau potable
 - b) Offre de services - Environor
 - c) Offre de services – François Bouchard
 - d) Appui au « Projet pilote de mise en place d'un programme de revégétalisation des bandes riveraines par les municipalités et sensibilisation pour la protection de l'eau » de l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean

- e) Dons et commandites – Ce sujet n’a pas été traité lors de cette séance
- f) Approbation de factures et paiements – Ce sujet n’a pas été traité lors de cette séance
- g) Comptes à payer
- h) Radiation de facture
- i) Annulation de chèques en circulation
- 11) Santé et bien-être
 - a) Office d’Habitation des 5 Fleurons - Budget prévisionnel 2022
- 12) Urbanisme
 - a) Assemblée publique de consultation Règlement 2022-730
 - b) Règlement numéro 2022-730 ayant pour objet de modifier le plan d’urbanisme numéro 2018-620 de manière à ajuster les limites du noyau ancien et à agrandir une aire sous affectation de villégiature à même une aire sous affectation agricole
 - Adoption
 - c) Assemblée publique de consultation Règlement 2022-731
 - d) Règlement numéro 2022-731 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2022-730 modifiant le plan d’urbanisme (règlement numéro 2018-620) et à apporter diverses modifications
 - Adoption
 - e) Assemblée publique de consultation Règlement 2022-732
 - f) Règlement numéro 2022-732 ayant pour objet de modifier le règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale numéro 2018-627 de manière à ajuster les limites de la zone PIIA-1 relative au noyau ancien
 - Adoption
 - g) Demande de dérogation mineure, 8 chemin d’Élysée
 - h) Demande d’autorisation CPTAQ – Madame Josée Gravel
 - i) Demande de certificat d’autorisation P.I.I.A. Parc-Municipal, 89 chemin Du Parc-Municipal
- 13) Loisirs et culture
 - a) Autorisation de passage - Challenge Cycliste des Bleuets Desjardins
 - b) Bibliothèque municipale de Chambord - subvention 2022
- 14) Affaires spéciales
 - a) Les élus(es) municipaux québécois solidaires du peuple ukrainien
- 15) Rapport des représentations des membres du conseil
- 16) Correspondance
- 17) Période de questions
- 18) Clôture de la séance

RÉSOLUTION 03-69-2022

ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter l’ordre du jour tel qu’il a été lu et amendé et de laisser le point questions diverses ouvert.

RÉSOLUTION 03-70-2022 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 FÉVRIER 2022

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022 tel qu'il a été présenté.

PÉRIODE DE QUESTIONS

PRÉSENTATION ET ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS 2020

Madame Valérie Martel, directrice générale adjointe, fait la présentation des états financiers au 31 décembre 2020.

RÉSOLUTION 03-71-2022 ACCEPTATION DES ÉTATS FINANCIERS 2020

Il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- D'accepter les états financiers consolidés de la Municipalité de Chambord pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020, dont l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales s'établit comme suit :

Municipalité de Chambord | 91020 |

SOMMAIRE DES RÉSULTATS À DES FINS FISCALES CONSOLIDÉS EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

		Réalisations 2019	Budget 2020	Réalisations 2020	Total
		Administration municipale	Administration municipale	Administration municipale Organismes contrôlés et partenariats	consolidé ¹
Revenus					
Fonctionnement	1	3 475 645	3 590 380	3 759 817	3 770 856
Investissement	2	314 379		(84 128)	(84 128)
	3	3 790 024	3 590 380	3 675 689	3 686 728
Charges	4	4 901 032	3 958 006	3 626 216	3 720 683
Excédent (déficit) de l'exercice	5	(1 111 008)	(367 626)	49 473	(33 955)
Moins : revenus d'investissement	6	(314 379)		(84 128)	(84 128)
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice avant conciliation à des fins fiscales	7	(1 425 387)	(367 626)	133 601	50 173
Éléments de conciliation à des fins fiscales					
Amortissement des immobilisations	8	499 461	490 068	545 663	564 470
Financement à long terme des activités de fonctionnement	9	1 093 000			
Remboursement de la dette à long terme	10	(494 900)	(599 200)	(592 746)	(592 746)
Affectations					
Activités d'investissement	11	(37 672)	(20 020)	(87 541)	(87 541)
Excédent (déficit) accumulé	12	(282 974)	2 625	(232 074)	(232 074)
Autres éléments de conciliation	13	714 801	547 382	874 970	896 603
	14	1 491 716	420 855	508 272	548 712
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	15	66 329	53 229	641 873	598 885

1. Le total consolidé exclut les opérations entre l'administration municipale et ses organismes contrôlés et partenariats.
Extrait du rapport financier, pages S12 et S13

- 2- D'accepter le calcul du taux global de taxation de l'exercice terminé le 31 décembre 2020 tel qu'il a été présenté avec les états financiers de l'exercice terminé à cette date et établi à 1.3387/100 \$.

RÉSOLUTION 03-72-2020

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- D'accepter le rapport de l'auditeur indépendant préparé par Mallette SENCRL, portant sur les états financiers de la Municipalité de Chambord pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 ;
- 2- D'accepter le rapport de l'auditeur indépendant préparé par le Mallette SENCRL, portant sur le taux global de taxation de l'exercice terminé le 31 décembre 2020.

MANDAT D'AUDITION EXERCICE FINANCIER 2021

Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance.

RAPPORT DU MAIRE AUX CITOYENS

FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2020

Monsieur Luc Chiasson, maire de Chambord, présente le rapport du maire aux citoyens sur les faits saillants du rapport financier 2020 qui sera envoyé par la poste et publié sur le site internet de la Municipalité.

RÉSOLUTION 03-73-2022

AUTORISATION DE SIGNATURE DES ENTENTES DE VENTE POUR LE PROJET 7A DE PISTE CYCLABLE

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser monsieur le maire Luc Chiasson ou le maire suppléant et monsieur Grant Baergen, directeur général ou madame Valérie Martel, adjointe à la direction, à signer les ententes de vente des terrains pour la réalisation du projet 7A-Chambord de piste cyclable de la Véloroute des Bleuets.

RÉSOLUTION 03-74-2022

VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES

CONSIDÉRANT QUE la résolution 10-287-2021 autorisait le directeur général et secrétaire-trésorier à entreprendre les procédures de vente pour non-paiement de taxes des propriétés dont une partie ou la totalité des taxes des années 2020 et antérieures, s'il y a lieu, n'ont pas encore été acquittées, et ce, incluant les intérêts à jour ;

CONSIDÉRANT QUE l'état des immeubles sujets à la vente pour non-paiement de taxes doit être expédié à la M.R.C. du Domaine-du-Roy avant le 20 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE dans la procédure de vente pour non-paiement de taxes, la Municipalité de Chambord doit faire la première offre afin de protéger les taxes des comptes soumis à la procédure ;

CONSIDÉRANT QUE si personne n'offre d'acheter les propriétés, la Municipalité de Chambord peut devenir propriétaire d'immeubles représentant une valeur supérieure à sa créance ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fait partie intégrante de la présente résolution comme si ici au long reproduit ;
- 2- D'approuver l'état des immeubles sujets à la procédure de vente pour non-paiement de taxes totalisant un solde à recevoir de 27 974.07 \$ incluant les intérêts et pénalités en date du 18 mars 2022, pour les immeubles assujettis ;
- 3- D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à transmettre à la M.R.C. du Domaine-du-Roy avant le 18 mars 2022 la liste des immeubles pour non-paiement de taxes comprenant les propriétés dont une partie ou la totalité des taxes des années 2020 et antérieures qui n'ont pas encore été acquittée à cette date et qui n'ont pas entérinée de reconnaissance de dettes ;
- 4- D'autoriser monsieur Grant Baergen, directeur général et greffier-trésorier à acquérir au nom de la Municipalité de Chambord les propriétés soumises à la vente pour non-paiement de taxes en faisant la première offre lors de la mise en vente qui aura lieu en juin 2022 à Roberval.

RÉSOLUTION 03-75-2022 SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER - AVRIL, MOIS DE LA JONQUILLE

CONSIDÉRANT QUE chaque année, plus de 55 000 Québécois et Québécoises reçoivent un diagnostic de cancer, et que cette annonce représente un choc important qui se répercute dans toutes les sphères de leur vie ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque personne touchée, une à trois personnes de son entourage prendront le rôle de proche aidant ;

CONSIDÉRANT QU'environ quatre cancers sur dix peuvent être évités en adaptant un mode de vie sain et en mettant en place des politiques de santé qui protègent les Québécois et les Québécoises ;

CONSIDÉRANT QUE la survie pour tous les cancers combinés a augmenté de 8 %, passant de 55 % en 1992 à 63 % en 2019, et que c'est grâce au financement de recherches novatrices que nous y sommes parvenus et que nous pouvons poursuivre notre objectif d'un monde sans cancer ;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est le seul organisme de bienfaisance national qui vient en aide à tous les Québécois et Québécoises atteints de tous les types de cancer et leurs proches, à travers la recherche, la prévention, l'accès à un réseau d'aide, l'information basée sur les dernières données probantes et la défense de l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT QUE la vie est plus grande que le cancer, qu'elle ne se résume pas à un diagnostic. À la chimiothérapie. Aux cicatrices. Par l'entremise de ses programmes, la Société canadienne du cancer aide les Québécois et Québécoises à tisser des liens avec les autres et à leur assurer une qualité de vie et un bien-être ;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est connu comme étant le Mois de la Jonquille, qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage alors les Québécois et Québécoises à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- De décréter que le mois d'avril est le mois de la jonquille ;
- 3- Que le conseil municipal de la Municipalité de Chambord encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

RÉSOLUTION 03-76-2022
JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- De décréter le 17 mai LA JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

RÉSOLUTION 03-77-2022

FONCTIONS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'embauche de monsieur Pierre Garneau au poste d'inspecteur en bâtiment, le 26 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE les fonctions de l'inspecteur en bâtiment se retrouvent dans divers lois, règlements et résolutions et qu'il est opportun de regrouper ces fonctions dans le cadre d'une résolution ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que monsieur Pierre Garneau, titulaire du poste d'inspecteur en bâtiment, depuis le 26 juillet 2010 est chargé de l'application :
 - Des règlements en matière d'urbanisme, soit les règlements de zonage, de lotissement, de construction, de permis et certificats de dérogation mineure et autres règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.c. A-19.1) ;
 - Des règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) devant être appliqués par la municipalité dont, entre autres, le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, le *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* ;
 - Le règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations ;
 - Les règlements découlant du *Code municipal du Québec* (L.R.Q.c. C-27.1) et de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q.c. C-47.1).
- 2- Que monsieur Pierre Garneau, titulaire du poste d'inspecteur en bâtiment, depuis le 26 juillet 2010 est autorisé à signer, au nom de la Municipalité de Chambord, des avis et constats d'infraction pour contravention aux règlements municipaux et aux lois et règlements du gouvernement du Québec devant être appliqués par la Municipalité de Chambord ;
- 3- Que monsieur. Pierre Garneau, titulaire du poste d'inspecteur en bâtiment, depuis le 26 juillet 2010 est responsable pour :
 - Agir à l'égard des cours d'eau sur le territoire de la Municipalité de Chambord ;
 - Tenter de régler les mésententes visées à l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales*.

RETRAIT DE MADAME JULIE GIRARD-RONDEAU

Madame la conseillère Julie Girard-Rondeau se retire de la table du conseil considérant avoir un conflit d'intérêts dans le prochain point traitant de l'aliénation de biens municipaux.

RÉSOLUTION 03-78-2022
ALIÉNATION DE BIENS MUNICIPAUX – SOUMISSIONS

CONSIDÉRANT QUE des résidents de Chambord ont déposé des soumissions conformes pour l'acquisition des biens le 28 février 2022 ;

Item	Nom	Montant
I-Phone 7 32G	François Papillon	41 \$
I-Phone 8 64G	Réal Duperré	80 \$
I-Phone 8 64 G	François Papillon	81 \$
4 Pneus LT245/70R17	Nathalie Laroche	250 \$

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord accepte les soumissions déposées pour les trois (3) I-Phones respectifs aux montants de 41 \$, 80 \$ et 81 \$.
- 3- Que le conseil de la Municipalité de Chambord accepte les soumissions déposées pour les pneus aux montants de 250 \$.

**RETOUR DE MADAME LA CONSEILLÈRE JULIE GIRARD-
RONDEAU**

Madame la conseillère Julie Girard-Rondeau reprend sa place à la table du conseil.

RÉSOLUTION 03-79-2022
PATROUILLE EAU SECOURISTE ÉTÉ 2022

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a été certifiée Communauté Bleue afin de promouvoir une gestion responsable de l'eau ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord promeut des actions pour l'atteinte des objectifs en matière de protection des milieux humides, d'économie d'eau potable et de protection de la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT l'offre de services de l'organisme « EAU SECOURS! COALITION QUÉBÉCOISE POUR LA GESTION RESPONSABLE DE L'EAU » à la Ville de Roberval de prendre en charge la gestion et l'organisation de la patrouille Eau Secouriste ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Chambord et de Saint-André sont toutes les deux intéressées d'acheter un certain nombre d'heures sur le total des heures dont bénéficiera la Ville de Roberval pour la période estivale 2022 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que la Municipalité de Chambord accepte de participer au projet à une hauteur de 14.7 % des couts pour un montant de 1 176 \$;
- 3- D'autoriser M. Grant Baergen, directeur général et greffier trésorier, à signer l'entente relative à la gestion et l'organisation de la patrouille Eau Secouriste pour et au nom de la Municipalité de Chambord.

RÉSOLUTION 03-80-2022 INSTALLATION D'UN NOUVEAU COMPTEUR AU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE

Il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater la firme DC Com pour installation d'un nouveau compteur d'eau au réservoir d'eau pour un montant maximal de 3 349 \$ avant taxes, financé par le programme TECQ 2019-2023.

RÉSOLUTION 03-81-2022 OFFRE DE SERVICES - ENVIRONOR

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater la firme Environor à fournir un soutien et suivi des échantillonnages en traitement d'eau potable et eaux usées pour un montant maximal de 2 500 \$ avant taxes, financé par le surplus accumulé non affecté.

RÉSOLUTION 03-82-2022 OFFRE DE SERVICES - FRANCOIS BOUCHARD

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater monsieur François Bouchard, compagnon certifié en traitement complet d'eau de surface ou souterraine et réseau de distribution et traitement des eaux usées par station mécanisée, à fournir un soutien et suivi à l'usine de traitement d'eau potable et aux étangs des eaux usées pour un montant maximal de 2 500 \$ avant taxes, financé par le surplus accumulé non affecté.

RÉSOLUTION 03-83-2022 APPUI AU « PROJET PILOTE DE MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE REVÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES PAR LES MUNICIPALITÉS ET SENSIBILISATION POUR LA PROTECTION DE L'EAU » DE L'ORGANISME DE BASSIN VERSANT LAC-SAINT-JEAN

CONSIDÉRANT les nombreux rôles des bandes riveraines tels que la filtration des polluants, la stabilisation des berges, la rétention d'eau ;

CONSIDÉRANT l'absence de bandes riveraines de qualité en bordure de plusieurs lacs et cours d'eau sur le territoire de la municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT l'importance de reconstituer une bande de végétation optimale en bordure des lacs et des cours d'eau afin de préserver la qualité de l'eau, la qualité des écosystèmes aquatiques et riverains ainsi que les usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord souhaite mettre en place un programme d'aide financière pour encourager la revégétalisation des bandes riveraines ;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean est prêt à collaborer avec la Municipalité de Chambord afin de mettre en œuvre le programme, de sensibiliser et d'accompagner les riverains pour la revégétalisation des bandes riveraines dans le cadre du « Projet pilote de mise en place d'un programme de revégétalisation des bandes riveraines par les municipalités et sensibilisation pour la protection de l'eau » ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place du projet, sous forme de projet pilote, permettra d'évaluer l'efficacité des approches de sensibilisation ainsi que l'effet du programme ;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean veut présenter une demande de financement au Fonds des redevances hydroélectriques de la MRC du Domaine-du-Roy dans l'enveloppe locale de Chambord ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que la Municipalité de Chambord accepte d'utiliser un montant de 2 000 \$ issu des sommes locales du Fonds des redevances hydroélectriques de la MRC du Domaine-du-Roy pour financer le projet.

DONS ET COMMANDITES

Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance.

APPROBATION DE FACTURES ET PAIEMENTS

Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance.

RÉSOLUTION 03-84-2022 COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que les comptes en date du 28 février 2022 soient approuvés et payés selon la liste fournie et vérifiée par le comité finance et s'établissant comme suit :

• Dépenses préautorisées :	118 087.14 \$
• Comptes payés :	11 227.31 \$
• Comptes à payer :	19 477.25 \$

- 2- D'accepter le dépôt du rapport des dépenses engagées au 28 février 2022 par les personnes autorisées par le règlement 2007-413 « décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ».

RÉSOLUTION 03-85-2022 RADIATION DE FACTURE

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les radiations suivantes :

Matricule	Dossier	Montant
F : 1266-28-5158	Facture : # 92	504.66 \$

RÉSOLUTION 03-86-2022 ANNULATION DE CHÈQUES EN CIRCULATION

Il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'annulation des chèques en circulations suivants :

Numéro de chèque	Montant
12700 (2020-12-08)	100.00 \$

RÉSOLUTION 03-87-2022 OFFICE D'HABITATION DES 5 FLEURONS -BUDGET PREVISIONNEL 2022

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que la Municipalité de Chambord approuve le budget prévisionnel 2022 de l'Office d'habitation des 5 Fleurons indiquant un déficit à répartir de 66 283 \$;
- 2- Que la Municipalité de Chambord s'engage à assumer sa quote-part de 10 709 \$ pour les investissements effectués dans le cadre des travaux de remplacement, d'amélioration et de modernisation capitalisés et plus particulièrement son financement en capital et intérêts de l'ensemble des sommes octroyées à même le Plan québécois des infrastructures.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENT 2022-730

Le conseil municipal invite les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à émettre leur opinion après que la modification prévue ait été expliquée.

Aucune personne ne souhaite obtenir davantage d'information, ni s'exprimer.

RÉSOLUTION 03-88-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-730 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2018-620 DE MANIÈRE À AJUSTER LES LIMITES DU NOYAU ANCIEN ET À AGRANDIR UNE AIRE SOUS AFFECTATION DE VILLÉGIATURE À MÊME UNE AIRE SOUS AFFECTATION AGRICOLE

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du projet de règlement 2022-730 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 7 février 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l'avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2022-730 ci-dessous reproduit et intitulé : *Règlement numéro 2022-730 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de manière à ajuster les limites du noyau ancien et à agrandir une aire sous affectation de villégiature à même une aire sous affectation agricole.*

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-730

INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-730 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2018-620 DE MANIÈRE À AJUSTER LES LIMITES DU NOYAU ANCIEN ET À AGRANDIR UNE AIRE SOUS AFFECTATION DE VILLÉGIATURE À MÊME UNE AIRE SOUS AFFECTATION AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-620 portant sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de la Municipalité de Chambord est entré en vigueur à la suite de l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91020-PU-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier la cartographie du plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-620) de manière à agrandir une aire sous affectation de villégiature à même une aire sous affectation agricole dans le secteur de la route du Rocher-Percé ;

CONSIDÉRANT QUE le 6 décembre 2021, le conseil de la Municipalité de Chambord a accepté une demande de modification réglementaire adressée par le propriétaire du 301 route du Rocher-Percé visant l'agrandissement d'une aire sous affectation de villégiature à même une aire sous affectation agricole dans le secteur de la Route du Chemin-Percé ;

CONSIDÉRANT QUE la section VI, du chapitre III, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 109,1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du plan d'urbanisme débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE toute personne intéressée à donner son avis par écrit doit le faire par courrier au bureau de la municipalité situé au 1526 rue Principale ou par courriel à l'adresse suivante dg@chambord.ca ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent règlement numéro 2022-730 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme est modifié de manière à :

- 1- Modifier, au chapitre 6 « *Les zones à rénover, à restaurer ou à protéger* », la carte 5 « *Zone à rénover* » (voir annexe A) de manière à ajuster les limites du noyau ancien à la planification prévue au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy ;
- 2- Modifier le « *Feuillet B* » (voir annexe B) de la cartographie du plan d'urbanisme manière à agrandir une aire sous affectation de villégiature à même une aire sous affectation agricole dans le secteur de la Route du Rocher-Percé.

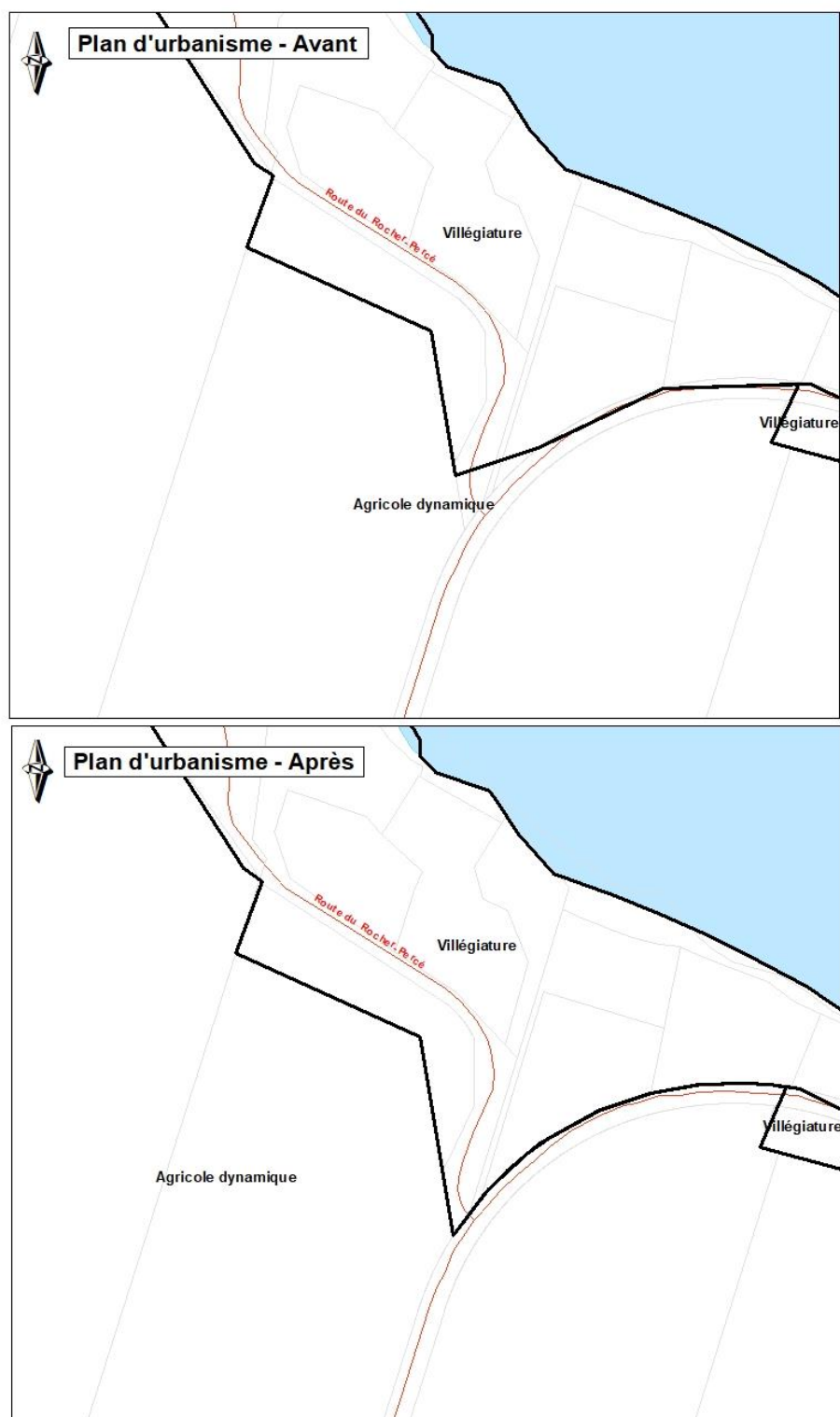
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dument remplies.

Luc Chiasson
Maire

Grant Baergen
Directeur général

ANNEXE B



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENT 2022-731

Le conseil municipal invite les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à émettre leur opinion après que la modification prévue ait été expliquée.

Aucune personne ne souhaite obtenir davantage d'information, ni s'exprimer.

RÉSOLUTION 03-89-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-731 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-730 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-620) ET À APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du projet de règlement 2022-731 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 7 février 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l'avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2022-731 ci-dessous reproduit et intitulé : *règlement numéro 2022-731 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2022-730 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-620) et à ajouter diverses modifications.*

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-731

INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-731 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-730 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-620) ET À APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord a reçu l'approbation de la MRC du Domaine-du-Roy suite à la délivrance du certificat de conformité numéro 91002-RZ-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est en vigueur depuis le 6 décembre 2018, suite à l'expiration du délai connu à l'article 137,12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et est conforme au Plan d'urbanisme numéro 2018-620 ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 afin d'assurer la concordance avec le plan d'urbanisme numéro 2018-620 modifié par le règlement 2022-730 ;

CONSIDÉRANT QUE le 2 août 2021, le conseil de la Municipalité de Chambord a accepté une demande de modification réglementaire adressée par le futur acquéreur de la propriété sise au 60 route 155 de manière à autoriser les usages de commerces reliés à l'automobile, les services de transport par camion, les établissements reliés à l'industrie du bois et les établissements reliés à l'industrie et la machinerie forestière à même la zone commerciale 5CO ;

CONSIDÉRANT QUE le 2 août 2021, le conseil de la Municipalité de Chambord a accepté une demande de modification réglementaire adressée par le propriétaire du 17 chemin du Domaine-Lac-Saint-Jean de manière à permettre l'implantation d'un pavillon communautaire à même la zone 1REC ;

CONSIDÉRANT QUE le 6 décembre 2021, le conseil de la Municipalité de Chambord a accepté une demande de modification réglementaire adressée par le propriétaire du 301 route du Rocher-Percé visant l'agrandissement de la zone de villégiature 5V à même la zone agricole 5V ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord désire amender le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à apporter diverses modifications ;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE toute personne intéressée à donner son avis par écrit doit le faire par courrier au bureau de la municipalité situé au 1526 rue Principale ou par courriel à l'adresse suivante : dg@chambord.ca ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent règlement numéro 2022-731 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

- 1- Ajouter, à l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* », la définition suivante :

« Pavillon communautaire » : Lieu de séjour, généralement en milieu naturel, offrant un espace de repos et de rassemblement aux utilisateurs d'un camping conventionnel et en copropriété.

- 2- Remplacer, à l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* », la définition de « *Logement intergénérationnel* » qui se libelle comme suit :

Logement autorisé dans une habitation résidentielle, intégré à une unité d'habitation, contenant une à deux chambres à coucher, une salle de bain, une cuisine, une aire de séjour, étant destiné à être occupé par des personnes sexagénaires et plus qui ont ou qui ont eu un lien familial avec les occupants de la résidence.

Par la suivante :

Logement autorisé dans une habitation résidentielle, intégré à une unité d'habitation, contenant une à deux chambres à coucher, une salle de bain, une cuisine, une aire de séjour, étant destiné à être occupé par des personnes qui ont ou qui ont eu un lien familial avec les occupants de la résidence.

- 3- Remplacer, à l'article 108 « *Bâtiments accessoires* » du chapitre IX « *Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature* », le deuxième paragraphe qui se libelle comme suit :

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,5 mètres, mais ne peut en aucun temps excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2,0 mètres.

Par le suivant :

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,5 mètres et la hauteur minimale est de 2,0 mètres.

- 4- Remplacer, à l'article 119 « *Bâtiments accessoires* » du chapitre X « *Dispositions particulières applicables aux zones récréatives* », le troisième paragraphe qui se libelle comme suit :

Strictement dans le cas d'un camping indivis, un bâtiment accessoire peut compter un pavillon de villégiature. Le pavillon de villégiature doit disposer de ses eaux usées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Par le suivant :

Strictement dans le cas d'un camping indivis, un bâtiment accessoire peut compter un pavillon de villégiature ou un pavillon communautaire. Le pavillon de villégiature doit disposer de ses eaux usées conformément aux lois et règlements en vigueur. Quant à lui, le pavillon communautaire ne peut être pourvu d'eau courante et doit être situé en partie commune.

- 5- Ajouter, à l'article 119 « ***Bâtiments accessoires*** » du chapitre X « ***Dispositions particulières applicables aux zones récréatives*** », le quatrième et dernier paragraphe qui se libelle comme suit :

Strictement dans le cas d'un camping touristique, un bâtiment accessoire peut compter un pavillon communautaire. Le pavillon communautaire ne peut être pourvu d'eau courante.

- 6- Créer, au chapitre XII « ***Dispositions particulières applicables aux zones agricoles*** » l'article 133.1 « ***Abris sommaire*** » qui se libelle comme suit :

Un abri sommaire peut être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 ha. Ce bâtiment ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 m².

- 7- Remplacer, à l'article 225 « ***Extension d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis*** » du chapitre XVII « ***Réglementation des droits acquis*** » le deuxième paragraphe qui se libelle comme suit :

L'extension pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes ne correspondent pas à celles prescrites par le présent règlement.

Par le suivant :

L'extension pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes ne correspondent pas à celles prescrites par le présent règlement. L'extension ne pourra toutefois accroître le caractère dérogatoire du bâtiment.

- 8- Modifier le « ***Feuillet B*** » (voir annexe A) de la cartographie du plan de zonage de manière à agrandir la zone villégiature 5V à même la zone agricole 6A.
- 9- Modifier, au cahier des spécifications, la grille des spécifications numéro 204, relative à la zone commerciale « ***5CO*** », de manière à autoriser les usages de commerces reliés à l'automobile, les services de transport par camion, les établissements reliés à l'industrie du bois et les établissements reliés à l'industrie et la machinerie forestière (voir annexe B).
- 10- Modifier, au cahier des spécifications, la grille des spécifications numéro 507, relative à la zone de villégiature « ***8V*** », de manière à autoriser les résidences permanentes en bordure des chemins Pascal-H.-Dumais et de la Baie-du Repos (voir annexe C).

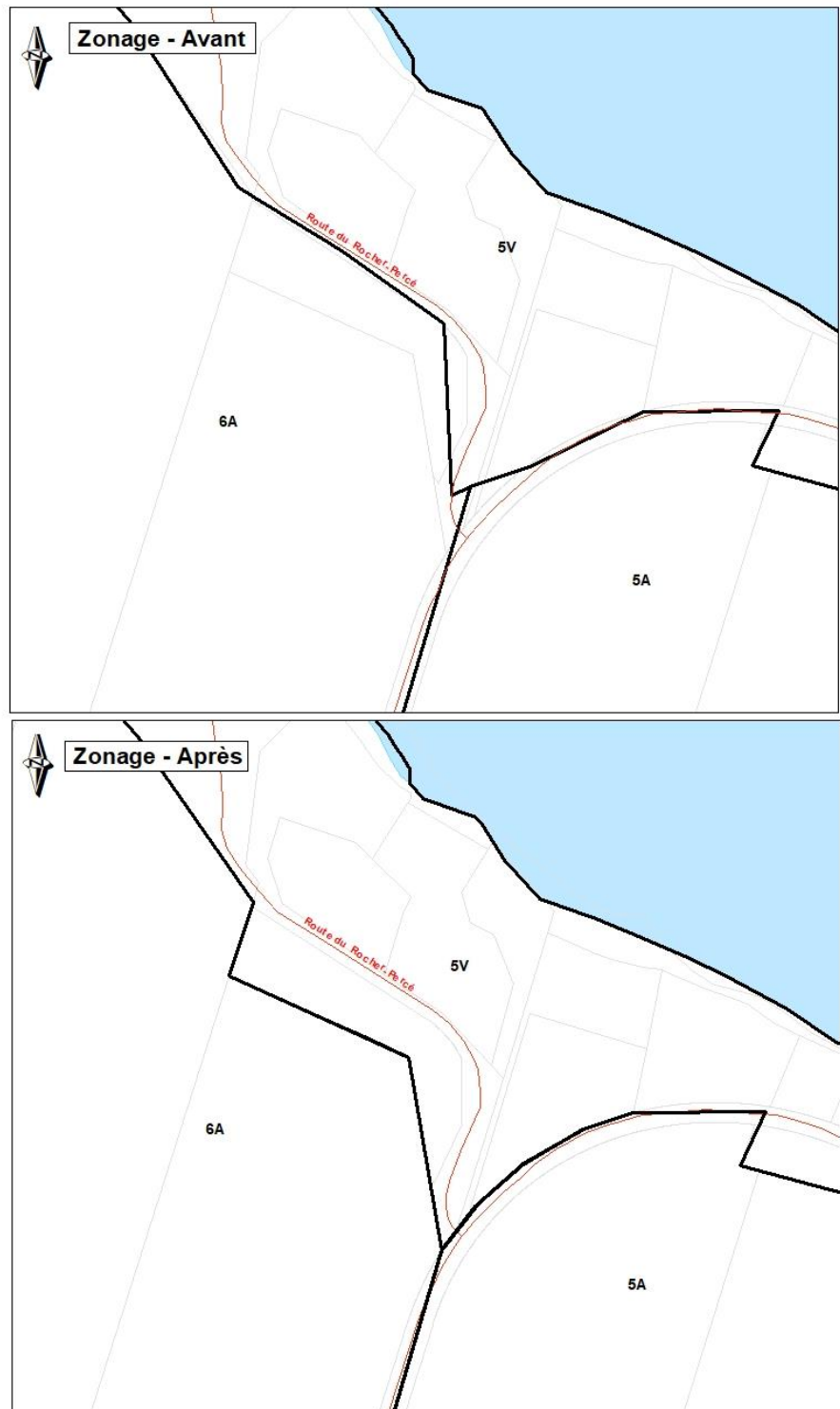
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.


Luc Chiasson
Maire

Grant Baergen
Directeur général


ANNEXE A



ANNEXE B

 CHAMBORD		Grille des spécifications n° 204 Règlement zonage n°	
Zone commerciale et de services N° de zone		5CO	
Groupe d'usage	Construction		
Commercial et de services	2.1 Commerce de voisinage		
	2.2 Commerce routier : excluant 2.2 b) et salles spectacles à caractère érotique.	■	
	2.3 Commerce et service régional : seulement 2.3 b), 2.3 d), 2.3 h), 2.3 i) et 2.3 l).	■	
Résidentiel I : isolé J : jumelé R : en rangée	1.1 Unifamiliale : maison mobile uniquement où une telle construction est érigée.	I	
	Bifamiliale		
	Trifamiliale		
	Multifamiliale		
Industrie et commerce de gros	3 d) Établissements reliés à l'industrie du bois	■	
	3 g) Établissements reliés à l'industrie de la machinerie agricole, forestière ou autres	■	
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol	0,6	
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	8,0 /	
	Marges latérales	2,0 / 4,5	
	Marges latérales unifamilial ou bifamilial jumelé (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)	6,0 /	
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	2	
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	9,0	
	Superficie minimale au sol (m ²)	70,0	
	Largeur minimale de façade (m)	7,0	
Enseigne	Nombre	Arts. 170 et 175 chap. XV	
	Poteau (m ²)	Arts. 170 et 175 chap. XV	
	Façade (m ²)	Arts. 170 et 175 chap. XV	
	Mobile	Art. 168 chap. XV	
	Temporaire		
Stationnement	Nombre	Art. 69 chap. VI	
	Ratio (nombre/m ²)	Art. 69 chap. VI	
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI	
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI	
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique	Art. 183 chap. XVI	
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieux humides		
	Rivières à ouananiche		
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »	Art. 188 chap. XVI	
	Cohabitation des usages en zone agricole		
Éoliennes commerciales			
Éoliennes domestiques			

ANNEXE C

 Grille des spécifications n° 507 Règlement zonage n°		
Zone de villégiature		N° de zone 8V
Groupe d'usage	Construction	
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	1.1 Unifamiliale : Résidences permanentes (strictement en bordure de la route de la Pointe, du Chemin Pascal-H.-Dumais et du Chemin de la Baie-du-Repos), maisons mobiles strictement sur les terrains utilisés à cette fin et saisonnières.	I
Agriculture et foresterie	6 a) Ferme : partie en zone agricole seulement	■
Cadre normatif zonage		
Coefficient	Emprise au sol	0,4
	Occupation du sol	
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	8,0 /
	Marges latérales	2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)	
	Marge de recul arrière (min./max.)	10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)	35,0
	Largeur minimale de façade (m)	5,0
	Largeur maximale de façade (m)	
Enseigne	Nombre	n.r.
	Poteau (m ²)	n.r.
	Façade (m ²)	n.r.
	Mobile	n.r.
	Temporaire	
Stationnement	Nombre	Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m ²)	Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation	
	Site archéologique	Art. 180 chap. XVI
	Perspectives visuelles	
	Corridor panoramique	
	Chutes et rapides	
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	
	Milieus humides	
	Rivières à ouananche	
	Cohabitation des usages en zone agricole	Section IV chap. XVI
	Éoliennes commerciales	
Éoliennes domestiques		

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENT 2022-732

Le conseil municipal invite les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à émettre leur opinion après que la modification prévue ait été expliquée.

Aucune personne ne souhaite obtenir davantage d'information, ni s'exprimer.

RÉSOLUTION 03-90-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-732 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 2018-627 DE MANIÈRE À AJUSTER LES LIMITES DE LA ZONE PIIA-1 RELATIVE AU NOYAU ANCIEN

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du projet de règlement 2022-732 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 7 février 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l'avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le projet de règlement 2022-732 ci-dessous reproduit et intitulé : *projet de règlement numéro 2021-732 ayant pour objet de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2018-627 de manière à ajuster les limites de la zone piia-1 relative au noyau ancien.*

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-732

INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-732 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 2018-627 DE MANIÈRE À AJUSTER LES LIMITES DE LA ZONE PIIA-1 RELATIVE AU NOYAU ANCIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-627 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2018-627 de la Municipalité de Chambord est entré en vigueur à la suite de l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91020-PIIA-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier la cartographie du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (règlement numéro 2018-627) de manière à ajuster les limites de la zone PIIA-1 relative au noyau ancien en fonction de la planification prévue au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy ;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE toute personne intéressée à donner son avis par écrit doit le faire par courrier au bureau de la municipalité situé au 1526 rue Principale ou par courriel à l'adresse suivante : dg@chambord.ca ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent règlement numéro 2022-732 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié de manière à :

- 1- Modifier la carte « *Annexe 1* » (voir annexe A) de manière à ajuster les limites de la zone PIIA-1 relative au noyau ancien en fonction de la planification prévue au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy.

RÉSOLUTION 03-91-2022

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 8 CHEMIN D'ÉLYSÉE

Les propriétaires s'adressent à la Municipalité dans le but d'obtenir une dérogation mineure afin d'être autorisés à augmenter la hauteur d'une résidence saisonnière et d'un bâtiment accessoire, le tout localisé au 8 chemin d'Élysée. La portée de la demande étant de déroger à l'article 139 usages et constructions principaux, grille des spécifications numéro 903, zone 4AF du règlement de zonage de manière à augmenter la hauteur d'un bâtiment principal à 10.0 mètres plutôt que 8.0 mètres et à l'article 145 bâtiments accessoires du règlement de zonage de manière à augmenter la hauteur d'un bâtiment accessoire en lien avec une résidence saisonnière à 7.77 mètres plutôt que 6.5 mètres

CONSIDÉRANT QUE le permis C-72-09 a été délivré le 25 juin 2009 pour la construction d'un garage pour fin d'exploitation sylvicole ;

CONSIDÉRANT QUE le garage a été transformé en résidence saisonnière ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires projettent la réalisation de travaux d'agrandissement de la résidence saisonnière ainsi que la construction d'un garage ;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur actuelle de la résidence est de 10 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE les motifs du non-respect de la réglementation sont basés sur la nécessité de diminuer la pente du toit ce qui réduirait la surface utilisable à l'intérieur et pourrait de plus causer des problèmes d'accumulation de neige ainsi que l'obligation d'augmenter la surface au sol ce qui entraînerait une augmentation des coûts de construction ;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation du respect des hauteurs, causerait un préjudice sérieux aux demandeurs, par le fait de la majoration des coûts de construction ce qui entraînerait l'annulation du projet ;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

CONSIDÉRANT QUE la l'augmentation de la hauteur de la résidence saisonnière et du garage respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la nature de cette demande ne porte pas sur une disposition d'usage ou de densité d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure n'est pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, en considération de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'Urbanisme et d'Environnement recommande au conseil d'accorder la demande de dérogation mineure visant à augmenter la hauteur d'un bâtiment principal à 10.0 mètres plutôt que 8.0 mètres et à augmenter la hauteur d'un bâtiment accessoire en lien avec une résidence saisonnière à 7.77 mètres plutôt que 6.5 mètres ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accorder la dérogation mineure visant à augmenter la hauteur d'un bâtiment principal à 10.0 mètres plutôt que 8.0 mètres et à augmenter la hauteur d'un bâtiment accessoire en lien avec une résidence saisonnière à 7.77 mètres plutôt que 6.5 mètres.

RÉSOLUTION 03-92-2022 DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ – MADAME JOSÉE GRAVEL

CONSIDÉRANT QUE Madame Josée Gravel s'adresse à la Commission de Protection du territoire et des activités agricoles du Québec dans le but d'obtenir l'autorisation d'aliéner, lotir et d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie de 376.9 m² afin d'agrandir son occupation résidentielle reconnue par droit acquis, situé sur le lot 6 475 388 cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le projet en cause est nécessaire afin d'assurer la mise en place d'un système d'évacuation des eaux usées desservant une future résidence à reconstruire ;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation n'aura aucun effet ou contrainte négative en vertu des lois et règlements sur un éventuel établissement de production agricole ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura aucun effet négatif sur la préservation de l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet n'a pas pour effet de restreindre la viabilité de la pratique de l'agriculture en zone agricole sur le territoire de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet n'aura aucun effet sur le développement socioéconomique de la région ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet ne requiert pas l'implantation de nouvelle utilisation à une fin autre que l'agriculture en zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'Urbanisme et d'Environnement recommande au conseil d'appuyer cette demande d'autorisation ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'appuyer la demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Madame Josée Gravel visant d'agrandir son occupation résidentielle reconnue par droit acquis, situé sur lot 6 475 388 cadastre du Québec.

RÉSOLUTION 12-93-2021
DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION P.I.I.A. PARC MUNICIPAL, 89 CHEMIN DU PARC-MUNICIPAL

Le représentant de 9373-9753 Québec Inc. s'adresse à la Municipalité dans le but d'obtenir l'approbation d'un projet de changement d'une enseigne commerciale, le tout localisé à l'intersection de la route 169 et du chemin du Parc-Municipal. À ce titre, l'esquisse est déposée au comité consultatif d'urbanisme afin que ce dernier analyse la demande de permis en fonction des critères d'analyse du P.I.I.A. parc municipal tel que contenu au règlement sur le plan implantation et d'intégration architecturale.

CONSIDÉRANT QUE l'analyse du projet permet de déterminer que celui-ci répond aux objectifs ciblés par le P.I.I.A. ;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif a été évalué pour l'élément suivant ;

- Affichage ;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis satisfait les critères d'aménagement de la réglementation ;

CONSIDÉRANT QU'après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du comité de recommander au conseil d'approuver le projet de remplacement de l'enseigne tel que proposé par 9373-9753 Québec Inc., conditionnellement à l'ajout d'une section pour l'affichage du Parc-Municipal et de la plage publique ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil approuve le projet de remplacement de l'enseigne tel que proposé par 9373-9753 Québec Inc.;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'appuyer la demande de remplacement de l'enseigne par 9373-9753 Québec Inc.

RÉSOLUTION 03-94-2022
AUTORISATION DE PASSAGE - CHALLENGE CYCLISTE DES BLEUETS DESJARDINS

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le passage du Challenge cycliste des bleuets Desjardins dans les limites de la Municipalité de Chambord le 4 septembre 2022.

RÉSOLUTION 03-95-2022

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE CHAMBORD - SUBVENTION 2022

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers de verser en 2022 une subvention au montant de 7 155 \$ la bibliothèque municipale de Chambord.

RÉSOLUTION 03-96-2022

LES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX QUÉBÉCOIS SOLIDAIRES DU PEUPLE UKRAINIEN

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine ;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens ;

CONSIDÉRANT QU'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations ;

CONSIDÉRANT QUE les élus(es) municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes ;

CONSIDÉRANT QUE la volonté des élus(es) municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits ;

CONSIDÉRANT QUE la volonté des élus(es) municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien ;

CONSIDÉRANT QUE les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que la Municipalité de Chambord condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie ;
- 2- Que la Municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie ;
- 3- Que la Municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse ;
- 4- Que la Municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien ;
- 5- Que la Municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire ;

- 6- Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Mme Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu'ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

RÉSOLUTION 03-97-2022 CORRESPONDANCE

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le résumé de correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 03-98-2022 FERMETURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire soit clôturée à 21 h 15 et que la prochaine séance ordinaire se tienne le lundi 4 avril 2022 à 19 h.

Le maire,

Le greffier-trésorier

Luc Chiasson

Grant Baergen

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».